



**Conseil Économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/58  
4 août 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975  
(19 et 20 octobre 2000)

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-NEUVIÈME SESSION  
DU COMITÉ DE GESTION**

**qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,  
le 19 octobre 2000 à 10 heures\***

---

\* Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion.  
Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans  
le présent ordre du jour provisoire.

Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la  
Division des transports de la CEE (télécopie : +41-22-917-0039; courrier électronique :  
martin.magold@unece.org). Les documents peuvent être aussi téléchargés depuis le site Web de TIR  
([www.unece.org/trans/new\\_tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm)).

Pendant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus auprès de la Section de la  
distribution des documents (salle C.111, premier étage, Palais des Nations).

Conformément aux procédures d'accréditation applicables à toutes les réunions tenues au Palais  
des Nations, les représentants sont priés de compléter la formule d'inscription ci-jointe (également  
disponible sur le site Web de la Division des transports CEE/ONU) et de la retourner, deux semaines au  
moins avant la session, à la Division des transports CEE/ONU soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit  
par courrier électronique (martin.magold@unece.org). Avant la session, les représentants sont priés de se  
présenter au Bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la villa  
Les Feuillantines, 13 avenue de la Paix, Genève (voir plan ci-joint), afin d'obtenir une plaquette d'identité.  
En cas de difficultés, contacter le secrétariat de la CEE/ONU (91-72453).

- |    |  |  |
|----|--|--|
| 1. | Adoption de l'ordre du jour  | TRANS/WP.30/AC.2/58  |
| 2. | État de la Convention TIR de 1975  | TRANS/WP.30/AC.2/56, annexe 1<br>ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1   |
| 3. | Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)                            |  |
|    | a) Activités de la TIRExB  |  |
|    | i) Rapport du Président de la TIRExB   | TRANS/WP.30/AC.2/2000/14<br>TRANS/WP.30/AC.2/2000/7<br>TRANS/WP.30/AC.2/2000/1<br>TRANS/WP.30/AC.2/55<br>TRANS/WP.30/AC.2/1999/3 |
|    | ii) Inscription du numéro d'identification du titulaire du carnet TIR dans ledit carnet          | TRANS/WP.30/AC.2/2000/8  |
|    | iii) Application de l'article 38 de la Convention  | TRANS/WP.30/AC.2/2000/14   |
|    | iv) Renseignements communiqués par le secrétaire TIR   | TRANS/WP.30/AC.2/2000/9  |
|    | b) Administration de la TIRExB   |  |
|    | i) Règlement intérieur de la TIRExB  | Document informel (disponible en session)<br>TRANS/WP.30/AC.2/1999/4<br>TRANS/WP.30/AC.2/55                                      |
|    | ii) Modalités de l'élection des membres de la TIRExB   | TRANS/WP.30/AC.2/53  |
|    | iii) Approbation des comptes de clôture de l'exercice 1999                                       | Document informel No 1 (2000)<br>TRANS/WP.30/AC.2/57   |
|    | iv) Budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2000                               | TRANS/WP.30/AC.2/2000/10<br>TRANS/WP.30/AC.2/1999/5<br>TRANS/WP.30/AC.2/2000/2<br>TRANS/WP.30/AC.2/55                            |
|    | v) Projet de budget et plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2001 | TRANS/WP.30/AC.2/2000/11<br>TRANS/WP.30/AC.2/1999/6<br>TRANS/WP.30/AC.2/1999/1   |
|    | vi) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR à partir de 2003  | TRANS/WP.30/AC.2/57  |

- |     |   |  |
|-----|---|--|
| 4.  | Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR en 2001   | TRANS/WP.30/AC.2/57<br>TRANS/WP.30/AC.2/53   |
| 5.  | Autorisation de conclure un accord entre la CEE/ONU et l'IRU  | TRANS/WP.30/AC.2/2000/11<br>TRANS/WP.30/AC.2/57<br>TRANS/WP.30/AC.2/49                               |
| 6.  | Révision de la Convention   |  |
| a)  | Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR  | ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1  |
| b)  | Adoption de propositions d'amendement dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR   | TRANS/WP.30/AC.2/2000/12<br>(TRANS/WP.30/2000/18)<br>TRANS/WP.30/AC.2/57                             |
| c)  | Préparation de la phase III du processus de révision TIR  | TRANS/WP.30/AC.2/57<br>TRANS/WP.30/AC.2/55   |
| 7.  | Autres projets d'amendement à la Convention   |  |
| a)  | Projet d'amendement à l'article 3   | TRANS/WP.30/AC.2/58, annexe 2<br>TRANS/WP.30/190   |
| b)  | Projets d'amendement aux annexes 2 et 7   | TRANS/WP.30/AC.2/2000/13<br>(TRANS/WP.30/2000/19)<br>TRANS/WP.30/190                                 |
| c)  | Autres projets d'amendement   |  |
| 8.  | Application de la Convention  |  |
| a)  | Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports                                | TRANS/WP.30/58, annexe 3   |
| b)  | Système de contrôle informatisé des carnets TIR : modification de la Recommandation adoptée par le Comité de gestion le 20 octobre 1995 | TRANS/WP.30/AC.2/57  |
| 9.  | Manuel TIR  | Publication ONU (A, E, F, R)   |
| 10. | Site Web TIR  | <a href="http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm">www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm</a> |
| 11. | Questions diverses  |  |
| a)  | Dates de la prochaine session   |  |
| b)  | Restrictions à la distribution des documents  |  |
| 12. | Adoption du rapport   |  |

Annexe 1 : Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 et pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR

Annexe 2 : Projet d'amendement à la Convention TIR de 1975

Annexe 3 : Manuel TIR – Commentaire à l'article 3

\* \* \*

## NOTES EXPLICATIVES

La quatre-vingt-seizième session du Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) s'ouvrira le lundi 16 octobre 2000 à 10 h 30 au Palais des Nations, à Genève, et s'achèvera le 20 octobre 2000 en même temps que la présente session du Comité de gestion. Le Groupe étudiera nombre de questions ayant trait à la révision de la Convention TIR et à son application. Il est donc fortement recommandé aux représentants des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 de participer aussi aux sessions du Groupe de travail CEE/ONU dont l'ordre du jour et les documents pertinents peuvent être obtenus directement auprès du secrétariat de la CEE/ONU (voir p. 1).

\* \* \*

Il est rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 à la Convention TIR de 1975, "un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre des décisions". Au 1er décembre 1999, la Convention comptait 63 États Parties contractantes.

### 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de sa session en cours, tel qu'il a été établi par le secrétariat de la CEE (TRANS/WP.30/AC.2/58).

### 2. ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Le Comité sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application géographique de la Convention TIR de 1975 et le nombre de Parties contractantes. La liste de ces dernières et des pays avec lesquels une opération TIR peut être établie figure en annexe 1 au présent ordre du jour. Les Parties contractantes souhaiteront peut-être en vérifier l'exactitude.

Le texte intégral des amendements à la Convention entrés en vigueur le 17 février 1999 (phase I du processus de révision TIR) a été publié sous la cote ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1 en anglais, espagnol, français et russe. Ce document contient aussi le rectificatif à la Notification dépositaire C.N.433.1997.TREATIES-1 du 17 novembre 1997 publié par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU en tant que Notification dépositaire C.N.336.1999.TREATIES-1 du 26 mai 1999, à l'encontre de laquelle aucune objection n'a été soulevée.

### 3. ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)

#### a) Activités de la TIRExB

##### i) Rapport du Président de la TIRExB

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention, la TIRExB fait rapport sur ses activités au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion.

À la suite de la décision prise par le Comité de gestion à sa vingt-septième session (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15) selon laquelle la TIRExB doit rendre compte de ses activités à chacune de ses sessions et qu'il faudrait faire en sorte que toutes les Parties contractantes disposent au moins des rapports des sessions de la TIRExB, si possible dans les trois langues de travail du Comité de gestion, le secrétariat de la CEE/ONU a reproduit les rapports de la TIRExB sur ses quatrième et cinquième sessions, tenues respectivement en octobre 1999 et février 2000, afin d'informer le Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/2000/7). Le rapport sur la sixième session (23-25 mai 2000) devrait être disponible pour la présente session du Comité, après approbation à la septième session de la TIRExB (12-13 octobre 2000).

D'autres informations sur les activités récentes de la TIRExB seront données par le Président de cet organe au cours de la session.

Le Comité de gestion voudra peut-être examiner ces rapports et les renseignements complémentaires et donner des directives sur les activités futures à entreprendre par la TIRExB.

ii) **Inscription du numéro d'identification du titulaire du carnet TIR dans ledit carnet**

À sa sixième session (23-25 mai 2000), la Commission de contrôle TIR (TIRExB) a fait observer qu'afin de distinguer clairement entre les détenteurs individuels de carnets TIR, il fallait à titre prioritaire inscrire dans les carnets TIR individuels utilisés le numéro d'identification personnel et unique des utilisateurs de carnets TIR, comme il était prévu dans la Formule type d'habilitation (FTH). Les modalités et le format correspondants devraient être approuvés par le Comité de gestion TIR. La TIRExB a jugé que cet objectif devrait être atteint le plus tôt possible, par le biais d'un amendement à la Convention. Étant donné la longueur des délais précédant l'entrée en vigueur des amendements à la Convention, il faudrait éventuellement envisager de formuler une recommandation du Comité de gestion autorisant l'application *ad interim* de ces modalités nécessaires. Le représentant de l'Union internationale des transports routiers (IRU) s'est félicité, en principe, de cette intention, mais il a fait observer qu'avant qu'une telle décision ne puisse être appliquée, il faudrait un certain temps aux associations nationales émettrices et aux titulaires de carnets TIR pour prendre les dispositions nécessaires.

Comme la TIRExB le lui avait demandé, le Secrétaire TIR a préparé des propositions relatives à l'inscription du numéro d'identification dans les carnets TIR (TRANS/WP.30/AC.2/2000/8). Le Comité de gestion souhaitera peut-être les examiner et les adopter dès la présente session.

iii) **Application de l'article 38 de la Convention**

À sa sixième session (23-25 mai 2000), la Commission de contrôle TIR (TIRExB) a constaté que les raisons justifiant la décision d'exclure certaines personnes du régime TIR, en application du paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention, pouvaient être diverses. Cela était essentiellement dû aux différentes interprétations, par les Parties contractantes, des conditions de l'exclusion de "toute personne coupable d'infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises".

Afin de préciser cette notion et de permettre une meilleure coopération internationale dans ce domaine, le Secrétaire TIR, à la demande de la TIRExB, a rédigé un document sur l'application de l'article 38 de la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/2000/14), pour examen par le Comité de gestion.

iv) **Renseignements communiqués par le secrétaire TIR**

Le Comité de gestion souhaitera peut-être prendre acte d'un rapport de situation établi par le Secrétaire TIR sur l'application des prescriptions juridiques de la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/2000/9).

b) **Administration de la TIRExB**

i) **Règlement intérieur de la TIRExB**

À sa première session constitutive, la TIRExB a adopté le règlement intérieur établi par le Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/1999/4, TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 13 à 16). Le mandat et le règlement intérieur de la TIRExB ont été reproduits dans une brochure qui sera disponible lors de la session (sur demande).

Afin d'accélérer le processus de consultation entre les membres de la TIRExB en vue de respecter le mandat de cette dernière, c'est-à-dire superviser l'application de la Convention et y contribuer, elle étudiera à sa septième session (Genève, 12 et 13 octobre 2000) la mise en place d'un processus de consultation de ses membres par écrit, ce qui permettrait de prendre rapidement des décisions sans qu'il soit nécessaire de les convoquer en réunion. Il faudra pour cela modifier le règlement intérieur de la TIRExB. Les amendements correspondants seront communiqués au Comité de gestion pour approbation (le document établi à ce sujet sera disponible lors de la session).

ii) **Modalités de l'élection des membres de la TIRExB**

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 9 de la Convention, chaque membre de la TIRExB est élu pour un mandat de deux ans. Étant donné que les membres actuels avaient été élus à la session de printemps de 1999, le Comité de gestion devra, à sa prochaine session, au printemps 2001, procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB.

Afin d'assurer le bon déroulement du vote lors de cette session de printemps, le Comité de gestion souhaitera peut-être confirmer les décisions prises auparavant à ce sujet. Il souhaitera peut-être en particulier entériner le commentaire au règlement intérieur de la TIRExB concernant la "représentation", adopté le 26 juin 1998, à l'exception du paragraphe 3 qui ne concerne que l'élection initiale des membres (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe). Il souhaitera peut-être aussi garder présentes à l'esprit les modalités relatives à l'élection des membres de la TIRExB, adoptées par le Comité de gestion à sa vingt-sixième session (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être aussi autoriser le secrétariat de la CEE/ONU, qui assure le service de ses sessions, à publier sous forme d'un document officiel, bien avant la session du Comité de gestion où interviendra l'élection des membres de la TIRExB, un document

contenant les modalités d'élection agréées et invitant les candidats à se faire connaître. Quatre semaines avant la session lors de laquelle il sera procédé à cette élection, le secrétariat de la CEE/ONU diffusera la liste des candidats qui auront été proposés par leur gouvernement ou leur organisation Parties contractantes à la Convention. D'autres candidats pourront être proposés à la session correspondante du Comité de gestion.

**iii) Approbation des comptes de clôture de l'exercice 1999**

À la session de printemps du Comité de gestion, le secrétariat de la CEE/ONU lui a communiqué les comptes définitifs de la TIRExB pour l'exercice 1999, tels qu'établis par les Services financiers compétents de l'ONU (document informel No 1 (2000)). Le Comité n'avait approuvé ces comptes qu'en principe car les chiffres n'avaient été disponibles que quelques jours avant cette session (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 18).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être approuver officiellement les comptes définitifs de la TIRExB pour l'année 1999, tels qu'ils apparaissent dans le document informel No 1 (2000).

**iv) Budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2000**

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention, la TIRExB doit présenter des comptes révisés au Comité de gestion au moins une fois par an ou à la demande de celui-ci. En outre, l'accord conclu entre l'IRU et la CEE/ONU pour 2000 au sujet des transferts sur le fonds d'affectation spéciale TIR constitué par la CEE/ONU conformément à une décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 31), prévoit qu'un rapport annuel doit être présenté à l'IRU (TRANS/WP.30/AC.2/2000/2).

Étant donné que l'exercice budgétaire ne sera clos qu'au 31 décembre 2000, les états financiers faisant apparaître les fonds reçus et dépensés pour la TIRExB en 2000, conformément aux procédures de vérification des comptes internes et externes de l'ONU, ne sont pas encore disponibles.

Cependant, afin d'entourer le fonctionnement et le financement de la TIRExB et du secrétariat TIR de toute la transparence voulue, on trouvera dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2000/10 une présentation générale de la situation financière de la TIRExB et du secrétariat TIR au 31 juillet 2000, ainsi qu'une prévision de dépenses pour le reste de l'exercice.

Les comptes complets et définitifs pour 2000 devraient être soumis au Comité de gestion pour approbation à sa session de printemps, en février 2001.

**v) Projet de budget et plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2001**

Conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention, la TIRExB a établi le projet de budget et le plan des dépenses pour son fonctionnement en 2001. Le projet de budget et le plan des dépenses, tel qu'ils figurent dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2000/11, devraient être mis sous forme définitive et approuvés par la TIRExB à sa septième session (12 et 13 octobre 2000). Les modifications apportées à cette occasion seront publiées dans un rectificatif à ce document.

Le projet de budget et le plan des dépenses pour 2001 ne diffèrent pas sensiblement de ceux de l'exercice 2000, présentés sous la cote TRANS/WP.30/AC.2/1999/6. Le nombre actuel des administrateurs, c'est-à-dire trois, qui constituent le secrétariat TIR avec le secrétaire TIR, et dont les coûts sont imputés sur le budget ordinaire de la CEE/ONU, reste inchangé.

Le montant et les modalités de perception de la redevance prélevée sur chaque carnet TIR seront indiqués dans l'accord entre la CEE/ONU et l'IRU, qui sera présenté au Comité de gestion pour approbation à sa prochaine session, au printemps 2001 (voir point 5 de l'ordre du jour).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être approuver le projet de budget et le plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2001, tel qu'il figure dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2000/11.

**vi) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR à partir de 2003**

Le Comité de gestion se souviendra peut-être qu'il avait, à sa vingt-huitième session, décidé de maintenir les mécanismes de financement initiaux de la TIRExB et du secrétariat TIR, conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention et d'essayer de faire en sorte que leurs dépenses de fonctionnement soient inscrites au budget ordinaire de l'ONU à compter de 2003.

**4. HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR EN 2001**

Conformément à l'article 10 b) de l'annexe 8 à la Convention, la TIRExB contrôlera l'impression et la distribution centralisées des carnets TIR destinés aux associations. Ces opérations pourront être exécutées par une organisation internationale agréée visée à l'article 6 de la Convention. À sa vingt-huitième session, le Comité a arrêté à ce sujet les modalités et les conditions suivantes : à sa session de printemps annuelle, il habiliterait une organisation internationale à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR l'année suivante, conformément à l'article 10 b) de l'annexe 8 à la Convention, à condition que :

a) L'organisation internationale en question déclare par écrit accepter cette habilitation dans les 30 jours qui suivent la décision du Comité de gestion;

b) Sur la base des décisions pertinentes prises par le Comité de gestion à sa session d'automne annuelle (adoption du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR, etc.), le transfert de fonds requis conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention ait été effectué par l'organisation internationale habilitée avant le 15 novembre de chaque année, pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR au cours de l'année suivante (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 20).

Conformément à la décision susmentionnée, le Comité de gestion a, à sa session de printemps de l'an 2000, autorisé l'IRU à procéder à l'impression et à la distribution centralisées des carnets TIR pendant cinq ans à compter de 2001 et de financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR, aussi longtemps que ces dépenses ne seraient pas prises en charge par le budget ordinaire de l'ONU (TRANS/WP.30/AC.2/2000/2, par. 7; TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 29).



Dans une communication de son Secrétaire général datée du 22 mars 2000, l'IRU a déclaré accepter l'autorisation que lui avait donnée le Comité de gestion de procéder à l'impression et à la distribution centralisées des carnets TIR pour une période de cinq ans (2001-2005).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être prendre note de ces renseignements.

## **5. AUTORISATION DE CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE/ONU ET L'IRU**

Conformément à la décision prise à sa vingt-quatrième session au sujet des modalités de prélèvement d'une redevance sur les carnets TIR en vue de financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 31 ii)), le Comité de gestion souhaitera peut-être autoriser le secrétariat à négocier avec l'IRU les arrangements nécessaires aux transferts de fonds a) conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention; b) sur la base du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR adopté pour l'exercice 2001 (TRANS/WP.30/AC.2/2000/11) et c) conformément aux conditions susmentionnées relatives à l'habilitation d'une organisation internationale à procéder à l'impression et à la distribution centralisées des carnets TIR (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 29).

À sa session de printemps de 2001, le Comité de gestion sera saisi de cet accord entre la CEE et l'IRU, pour approbation.

## **6. RÉVISION DE LA CONVENTION**

### **a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR**

Le Comité de gestion voudra peut-être poursuivre l'échange de vues sur les difficultés éventuellement rencontrées dans l'exécution de la phase I du processus de révision TIR. Les amendements pertinents sont entrés en vigueur le 17 février 1999 (notification dépositaire C.N.800.1998.TREATIES-2) et le texte complet de ces dispositions a été publié sous la cote ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être souligner une fois de plus qu'il est très important, conformément au paragraphe 2 de l'article 38 et à l'article 42 *bis* de la Convention, d'informer immédiatement la TIRExB de toute exclusion du bénéfice des dispositions de la Convention et de toute mesure nationale de contrôle qu'envisagent de prendre les autorités nationales compétentes. Il souhaitera peut-être aussi d'être informé du fonctionnement du système électronique "SAFETIR" exploité par l'IRU sur la base de l'article 42 *bis* de la Convention.

### **b) Adoption de propositions d'amendement dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR**

Le Comité de gestion se souviendra peut-être qu'il avait, à sa vingt-huitième session, été informé par le Président du Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) des progrès accomplis dans la phase II du processus de révision TIR (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 32).

Sur la base des avis récemment formulés par le Groupe de travail (19-23 juin 2000), le secrétariat de la CEE/ONU a établi un document regroupant toutes les propositions

d'amendement rédigées jusqu'ici par le Groupe de travail dans le cadre de la Phase II du processus de révision TIR (TRANS/WP.30/AC.2/2000/12). Ce document sera examiné à la prochaine session du Groupe de travail, qui se tiendra du 16 au 20 octobre 2000.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner le document TRANS/WP.30/AC.2/2000/12 ainsi que toute autre proposition d'amendement éventuellement approuvée par le Groupe de travail et qui lui seraient transmise, en vue d'adopter toutes les propositions d'amendement rédigées dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR.

**c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR**

Le Comité de gestion se souviendra peut-être qu'il avait, à sa vingt-septième session, approuvé les éléments suivants à inclure dans la phase III du processus de révision TIR :

- Révision du carnet TIR, y compris l'inclusion de données supplémentaires (numéro d'identification, code selon le système harmonisé, valeur des marchandises, etc.);
- Utilisation des nouvelles technologies dans les opérations TIR, y compris en vue de réduire le délai de notification en cas de non-apurement;
- Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement sous scellement douanier (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 38 et 39).

À sa vingt-huitième session, le Comité de gestion avait été informé des progrès accomplis dans la préparation de la Phase III du processus de révision TIR (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 33).

La Phase III du processus de révision devant débiter après la conclusion de la Phase II, prévue pour la présente session du Comité de gestion, celui-ci voudra peut-être donner des directives sur la méthode à adopter pour parvenir à des solutions concrètes en temps voulu. Il souhaitera peut-être en particulier procéder à un échange de vues sur les possibilités de remplacer le Carnet TIR actuel sur support papier par un moyen électronique propre à faciliter tant l'administration et le contrôle du système que la prévention des activités frauduleuses, comme les falsifications.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être prendre acte de la décision du Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) de créer un groupe spécial d'experts sur l'informatisation du régime TIR, groupe qui devrait être composé d'experts des pays et des milieux professionnels intéressés (TRANS/WP.30/190, par. 30).

**7. AUTRES PROJETS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION**

**a) Projet d'amendement à l'article 3**

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner le projet d'amendement à l'article 3 de la Convention reproduit à l'annexe II du présent ordre du jour. Cette proposition concerne le transport sous régime TIR d'autobus et de camions exportés et se déplaçant par leurs propres moyens, étant donné que ces véhicules doivent être considérés comme des "marchandises" aux fins de l'application de la Convention.

Cette proposition a été établie et approuvée par le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) à sa quatre-vingt-quinzième session (TRANS/WP.30/190, par. 41 et 42, et annexe 2).

**b) Projets d'amendement aux annexes 2 et 7**

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner les projets d'amendement aux annexes 2 et 7 de la Convention, tels qu'ils figurent dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2000/13. Ils ont trait à la validité des véhicules et des conteneurs munis de bâches coulissantes pour le transport sous régime TIR.

Ces projets d'amendement ont été établis et approuvés en principe par le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) à sa quatre-vingt-quinzième session (TRANS/WP.30/190, par. 43 à 47). Il les reverra une fois de plus à sa quatre-vingt-seizième session.

**c) Autres projets d'amendement**

À ce jour, le secrétariat n'a reçu aucun autre projet d'amendement à la Convention. Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) examinera toutefois à sa quatre-vingt-seizième session (Genève, 16-20 octobre 2000) les amendements à la Convention qui, s'ils sont approuvés, pourront être transmis à la vingt-neuvième session du Comité de gestion, pour examen et adoption éventuelle.

Tout amendement qui parviendra en temps utile avant la session sera distribué.

**8. APPLICATION DE LA CONVENTION**

**a) Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)**

Le Comité de gestion souhaitera peut-être étudier le commentaire au nouveau projet d'article 3 de la Convention adopté par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) à sa quatre-vingt-quinzième session (TRANS/WP.30/190, par. 41 et 42 et annexe 2).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être aussi étudier un commentaire sur les procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs, adopté par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) à sa quatre-vingt-quatorzième session (TRANS/WP.30/188, par. 54). Il pourra aussi décider de l'endroit où placer ce commentaire dans le manuel TIR.

Les commentaires à incorporer dans le manuel TIR sont reproduits à l'annexe 3 du présent ordre du jour, pour approbation par le Comité de gestion.

b) **Système de contrôle informatisé des carnets TIR : modification de la recommandation adoptée par le Comité de gestion le 20 octobre 1995**

Le Comité se souviendra peut-être que le principe essentiel du système actuel de contrôle EDI des carnets TIR repose sur la confirmation de la fin des opérations TIR par EDI à l'organisation internationale responsable de l'impression et de la distribution des carnets TIR. Dans le système "SAFETIR" administré par l'IRU sur la base de la recommandation, les données pertinentes telles qu'elles sont stipulées dans celle-ci sont transmises à l'IRU, à Genève, à la suite de la fin d'une opération TIR au bureau de douane de destination. Dans le cas où ces données et l'information figurant sur la souche correspondante du carnet TIR qui a été retournée par le transporteur à l'association émettrice ne correspondraient pas, ou en cas d'absence de données "SAFETIR", une demande de mise en concordance est délivrée par l'IRU à l'autorité douanière compétente. Cette procédure de mise en concordance est nécessaire pour obtenir confirmation, correction ou infirmation des données fournies.

À sa vingt-huitième session, le Comité de gestion avait modifié sa recommandation du 20 octobre 1995 et y avait incorporé une procédure et une formule type de mise en concordance au cas où cette opération s'avère nécessaire (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 35 à 38 et annexe 2).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être procéder à un échange de vues au sujet de l'expérience acquise de l'application de la nouvelle recommandation et, en particulier, de la nouvelle procédure de mise en concordance.

## **9. MANUEL TIR**

Le Comité de gestion souhaitera peut-être noter que le manuel TIR de 1999 publié par les secrétariats CEE/ONU et TIR en octobre 1999 est une version mise à jour pour tenir compte des faits nouveaux, des commentaires récemment adoptés, de la recommandation modifiée, etc. Il contient les derniers amendements à la Convention ainsi que tous les commentaires correspondants adoptés par le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et par le Comité de gestion. Il est disponible en allemand, anglais, espagnol, français et russe. Un nombre limité d'exemplaires peuvent être obtenus gratuitement.

## **10. SITE WEB TIR**

Avec l'appui technique du secrétariat de la CEE/ONU, le secrétariat TIR gère un site Web TIR où l'on peut obtenir des informations à jour sur l'administration et l'application de la Convention TIR ([www.unece.org/trans/new\\_tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm))

Il contient en particulier le texte complet du manuel TIR en allemand, anglais, chinois, espagnol, français, russe, tchèque et turque (une version arabe est en cours de préparation) et les derniers renseignements sur les mesures nationales de contrôle adoptées par les autorités douanières (cliquer What's new?) ainsi que des informations détaillées sur l'ensemble des points de contact TIR qu'il est possible de consulter au sujet des questions relatives à l'application de la Convention au niveau national.

Ce site contient également tous les documents et rapports publiés au sujet des sessions du Comité de gestion et du Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30). Ces documents peuvent être consultés ou téléchargés (format PDF) en anglais, français et russe.

## **11. QUESTIONS DIVERSES**

### **a) Dates de la prochaine session**

Conformément aux décisions du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 44, TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 44), le secrétariat de la CEE/ONU a pris les mesures voulues pour que la prochaine session de printemps du Comité de gestion se tienne les 22 et 23 février 2001. Le Comité voudra peut-être confirmer les dates de sa trentième session.

### **b) Restrictions à la distribution des documents**

Le Comité voudra peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de sa vingt-neuvième session.

## **12. ADOPTION DU RAPPORT**

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 à la Convention TIR de 1975, le Comité de gestion adoptera le rapport de sa vingt-neuvième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE/ONU. Étant donné la limitation des ressources en ce qui concerne les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption.

---

**Annexe 1**

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>
Afghanistan	-
Albanie	Albanie
Algérie	-
Allemagne	Allemagne
Arménie	-
Autriche	Autriche
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan
Bélarus	Bélarus
Belgique	Belgique
Bosnie-Herzégovine	-
Bulgarie	Bulgarie
Canada	-
Chili	-
Chypre	Chypre
Croatie	Croatie
Danemark	Danemark
Espagne	Espagne
Estonie	Estonie
États-Unis d'Amérique	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ex-République yougoslave de Macédoine
Fédération de Russie	Fédération de Russie
Finlande	Finlande
France	France
Géorgie	Géorgie
Grèce	Grèce
Hongrie	Hongrie
Indonésie	-
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')
Irlande	Irlande
Israël	Israël
Italie	Italie
Jordanie	Jordanie
Kazakhstan	Kazakhstan
Kirghizistan	-
Koweït	Koweït
Lettonie	Lettonie
Liban	Liban
Lituanie	Lituanie
Luxembourg	Luxembourg

---

\* Selon les renseignements communiqués par l'IRU

Parties contractantes (suite)

Malte  
Maroc  
Norvège  
Ouzbékistan  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République arabe syrienne  
République de Corée  
République de Moldova  
République tchèque  
Roumanie  
Royaume-Uni  
Slovaquie  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Tadjikistan  
Tunisie  
Turkménistan  
Turquie  
Ukraine  
Uruguay  
Yougoslavie

Communauté européenne

Pays avec lesquels peut être établie une  
opération de transit TIR

Maroc  
Norvège  
Ouzbékistan  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République arabe syrienne  
-  
République de Moldova  
République tchèque  
Roumanie  
Royaume-Uni  
Slovaquie  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
-  
Tunisie  
-  
Turquie  
Ukraine  
-  
-

---

**Annexe 2**

**PROJET D'AMENDEMENT À LA CONVENTION TIR DE 1975**

Remplacer le texte de l'article 3 par ce qui suit :

**"Article 3**

Afin d'appliquer les dispositions de la présente Convention :

- a) Les transports doivent être effectués :
    - i) par des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou des conteneurs préalablement agréés dans les conditions énoncées au chapitre III a); ou
    - ii) par d'autres véhicules routiers, d'autres ensembles de véhicules ou d'autres conteneurs s'ils se font conformément aux conditions énoncées au chapitre III c); ou
    - iii) par des véhicules routiers ou des véhicules spéciaux tels que grues, balayeuses, bétonnières, etc., exportés et donc eux-mêmes assimilés à des marchandises se déplaçant par leurs propres moyens d'un bureau de douane de départ à un bureau de douane de destination, dans les conditions énoncées au chapitre III c). Lorsque ces véhicules transportent d'autres marchandises, les conditions visées aux alinéas i) ou ii) ci-dessus s'appliquent en conséquence;
  - b) Les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations agréées, conformément aux dispositions de l'article 6, et doivent être effectués sous le couvert d'un carnet TIR conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la présente Convention."
-



**Annexe 3****MANUEL TIR****Commentaire à l'article 3****Adopté par le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers  
intéressant les transports**

Remplacer le commentaire actuel à l'article 3 (Manuel TIR de 1999, p. 32; TRANS/GE.30/10, par. 14 à 17) par le suivant :

"Commentaire

*Véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses*

*Si des véhicules routiers ou des véhicules spéciaux, eux-mêmes assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses transportent d'autres marchandises pondéreuses ou volumineuses, de telle sorte que tant le véhicule que les marchandises remplissent en même temps les conditions énoncées au chapitre III c) de la Convention, il ne faut qu'un seul carnet TIR qui devra porter sur sa couverture et sur tous ses volets l'indication précisée à l'article 32 de la Convention. Si ces véhicules transportent des marchandises normales dans le compartiment de chargement ou dans des conteneurs, le véhicule ou les conteneurs doivent avoir été auparavant agréés selon les conditions énoncées au chapitre III a) et le compartiment de chargement ou les conteneurs doivent être scellés. Un carnet TIR supplémentaire doit par ailleurs être utilisé pour de tels transports. Il faut, dans chaque carnet TIR utilisé inscrire à cet effet les mentions voulues. Les dispositions de l'article 3 a) iii) de la Convention s'appliquent dans le cas de véhicules routiers ou de véhicules spéciaux exportés du pays où se trouve le bureau de douane de départ et importés dans un pays où le bureau de douane de destination est situé. En pareil cas, les dispositions de l'article 15 de la Convention relatives à l'importation temporaire d'un véhicule routier ne s'appliquent pas. Les documents douaniers concernant l'importation temporaire de tels véhicules ne sont donc pas exigibles."*

Ajouter le même commentaire à l'article 29 de la Convention.

Annexe 3 (suite)

MANUEL TIR

Commentaire à l'article ...

Adopté par le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers  
intéressant les transports

Ajouter le commentaire ci-après à l'article ... (Manuel TIR de 1999, page ...)

"Commentaire

*Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs*

*Dans certaines Parties contractantes, le transporteur n'a pas de contacts directs avec les agents compétents du bureau de douane de destination avant que le destinataire ou ses agents n'entreprennent les formalités douanières nécessaires au dédouanement des marchandises pour consommation intérieure ou à la mise sous tout autre régime douanier ultérieurement à l'opération TIR. Afin de permettre au transporteur ou à son conducteur de vérifier que les autorités douanières compétentes mettent fin dans les règles à la procédure TIR, le transporteur ou son conducteur sont autorisés, s'ils le désirent, à conserver le carnet TIR et à ne remettre au destinataire ou à ses agents qu'une copie du volet jaune No 1/No 2 (non destiné aux douanes) du carnet TIR, ainsi que tout autre document requis. À l'issue du dédouanement des marchandises pour consommation intérieure ou à leur mise sous tout autre régime douanier, le transporteur ou son conducteur devraient être autorisés à se rendre en personne auprès de l'agent des douanes compétent pour obtenir une attestation de la fin de l'opération TIR."*

---



# UNITED NATIONS OFFICE – GENEVA CONFERENCE REGISTRATION FORM

Date : .....

**Title of the Conference**

UN/ECE - TIR Administrative Committee (WP.30/AC.2) 29. session

Delegation/Participant of country, Organization or Agency

Participant :

Mr.  Name  First name(s)

Mrs.

Ms.

**Participation Category**

Head of delegation	<input type="checkbox"/>	Observer (organization)	<input type="checkbox"/>
Delegation Member	<input type="checkbox"/>	NGO	<input type="checkbox"/>
Observer Country	<input type="checkbox"/>	Other (Please specify below)	<input type="checkbox"/>
.....			
.....			
<b>Participation from ..... to .....2000</b>			

In which language do you prefer to receive documents

English  French  Russian

Official position (in own country):  Passport No:  Validity until:

Official telephone No:  Telefax No:  E-mail address:

Permanent official address:

Address in Geneva:

Accompanied by spouse Yes  No

Family name (spouse)  First Name (spouse)

<b>On issue of ID Card</b>	
Participant signature:	<input type="text"/>
Spouse signature:	<input type="text"/>
Date:	<input type="text"/>

<b>Security Use Only</b>	
Card No issued:	<input type="text"/>
Initials, UN Official	<input type="text"/>

